

R2M

Route des Andelys, ZA ECO-SEINE, Lot-16,
27940 COURCELLES-SUR-SEINE

Préfecture de l'Eure

Services de l'Environnement et des
Installations classées pour la Protection
de l'Environnement

Bd Georges Chauvin,
27000 Évreux

Courcelles-sur-Seine, le 28/07/2023

Objet : Lettre d'engagement du demandeur au respect du cahier des charges Centres VHU de l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Monsieur le Préfet,

Je soussigné M. Steven FRABOULET agissant en tant que DIRECTEUR de la Société R2M, m'engage à respecter le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté du 14 avril 2020, et qui sera joint à mon arrêté préfectoral portant agrément « Centre VHU », qui comprend les dispositions suivantes :

1. Les opérations de dépollution réalisées avant tout autre traitement du VHU, telles que :
 - Le retrait des batteries, pots catalytiques et réservoirs de gaz liquéfiés ;
 - Le retrait des éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
 - Le retrait ou la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs ;
 - Le retrait des carburants, des huiles de carters, de transmission, de boîtes de vitesse, hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage, et stockés séparément, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
 - Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
 - Le retrait des filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) ;

- Le retrait des composants recensés comme contenant du mercure ;
 - Le démontage des pneumatiques de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation ;
2. L'extraction de composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium, de composants volumineux en matière plastiques et le verre. En cas d'empêchement, le véhicule sera confié à un autre centre agréé VHU ou broyeur qui pourra réaliser cette séparation.
 3. Tous les éléments prévus au réemploi, excepté les composants à déclenchement pyrotechnique, sont soigneusement contrôlés en vue d'assurer la sécurité de l'utilisateur. Un marquage est prévu dans la mesure du possible. Les opérations de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules veilleront à se conformer aux dispositions énoncées dans l'article 10° du cahier des charges et notamment sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
 4. Les véhicules hors d'usage sont remis uniquement à un broyeur ou un autre centre VHU agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage ne sont remis qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
 5. La Communication tous les ans avant le 31 mars, au préfet et à l'ADEME, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. Cette déclaration comprend :
 - les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
 - le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
 - l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
 - la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
 - le nombre et le tonnage des véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire;
 - le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers;
 - les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
 - les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
 - Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'ADEME délivre un récépissé de déclaration, la fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6. La tenue à disposition des opérateurs économiques des performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des VHU.

7. La tenue à disposition de nos données comptables et financières permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
8. La conformité au code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du VHU un certificat de destruction au moment de l'achat.
9. La constitution, le cas échéant une garantie financière dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
10. La conformité aux dispositions suivantes aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;
 - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
 - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
 - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;
 - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
 - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
11. La justification de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des VHU, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5% de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation

minimum de 5% de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12. La justification de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des VHU participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques, en s'assurant que les performances des broyeurs ajoutée à nos propres performances permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
13. La bonne traçabilité des VHU au moyen de l'émission en 3 exemplaires d'un bordereau de suivi des véhicules hors d'usage.
14. La disposition de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V.
15. La Communication annuelle des résultats de la vérification de la conformité des installations aux cahiers des charges annexés à mon agrément par un organisme tiers accrédité.

Pour faire valoir ce que de droit.

M. Steven FRABOULET
Directeur R2M

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive-like shape, positioned below the printed name and title.